

## **Arrêté N°DDT 2023- 061**

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études  
SCE – 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 ; R.432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 10 février 2023 par Julien TIOZZO, Ingénieur d'études milieux aquatiques pour la SCE Aménagement et environnement ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'absence d'avis de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 et son annexe du 1<sup>er</sup> décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

Le bureau d'études SCE – 4, rue Viviani – CS26220 – 44262 Nantes Cedex 2 est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne (DCE). Les lieux de capture correspondent aux stations suivantes :

Code station	Localisation Globale	Localisation Precise Station	Xaval L93	Yaval L93
4065100	YEVRE À BAUGY	PT BRAS OUEST LD LA LOGE	679336	6666180
4066700	OUATIER À SAINTE-SOLANGE	PASSERELLE EN AMONT DU PONT D186	665838,9	6670259
4066730	COLIN À SAINT-GERMAIN-DU-PUY	PT N151	659804	6666428
4072700	INDRE À SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	PASSERELLE ENHERBEE - AMONT ST PRIEST	634118,1	6597078
4440004	RAU DE LA PRESLE À CUFFY	PASSERELLE 60M EN AVAL DU PONT DE LA D50E, AU LIEU-DIT LE GRAND BOSNE	703083,6	6651706
4454006	RAU TRIAN À VENESMES	AIGUEMORTE	649175,4	6637293
4454009	RAU CHIGNON À COLOMBIERS	CHEMIN DEPUIS LE LIEU-DIT LES MOUILLONS	666447	6623037

#### **Article 2 :** Responsables de l'opération

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- M. MOREIRA DA SILVA Arnaud
- M.TIOZZO Julien
- M. BEDOSSA Lucas
- M. BRENELIERE Jean-Baptiste

Au moins un responsable devra être présent sur les lieux de chaque opération.

#### **Article 3 :** Equipe de pêche

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- RETHORE Anaïs
- TAURIGNAN Josselin
- RAMONT Nicolas
- HAMON Romain
- CARO Alan
- PESET Sébastien
- SCHAFFER Marianne

#### **Article 4 :** Objet de l'opération

Dans le cadre de surveillance du programme établi pour suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface, l'agence de l'EAU Loire Bretagne a confié au bureau d'études SCE la réalisation des pêches d'inventaire pour la campagne 2023.

**Article 5** : Moyens de collectes autorisées

Le poisson sera capture à l'aide de matériel de pêche à l'électricité et d'épuisettes (techniques NF EN 14011, XP T 90-383).

**Article 6** : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 novembre 2023.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

**Article 8** : Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

**Article 9** : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

**Article 10** : Compte-rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher  
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques  
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher  
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

**Article 11** : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 3 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du bureau ressources en eau  
et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.